

## Les Cahiers de droit

### C - Fonctions



---

Volume 15, numéro 2, 1974

La responsabilité hospitalière

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/041828ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/041828ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

---

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

---

Citer cet article

(1974). C - Fonctions. *Les Cahiers de droit*, 15(2), 240–242.  
<https://doi.org/10.7202/041828ar>

libéralité dans les états financiers de l'établissement<sup>75</sup>. En dernier lieu, une disposition spéciale susceptible de faire obstacle à l'application intégrale d'un pouvoir général de la corporation pourra être contenue dans les lettres-patentes mêmes de la corporation<sup>76</sup>. Cependant, l'application très générale donnée à la Loi 48 et ses Règlements par son article 2 nous incite à affirmer qu'une disposition spéciale contenue dans les lettres-patentes d'un centre hospitalier public ne trouverait désormais<sup>77</sup> aucune application tant qu'elle viendrait à l'encontre de la Loi 48 et ses Règlements, que ses lettres-patentes aient été émises avant ou après le 1<sup>er</sup> juin 1972, date de la mise en vigueur de la Loi 48.

Donc, on peut être déjà à même de constater que la corporation hospitalière qui détient un établissement public possède, potentiellement, suffisamment de pouvoirs pour assurer en droit son autonomie.

### C - Fonctions<sup>78</sup>

Enfin, le dernier regard qu'il faut porter maintenant se rapportant à la corporation hospitalière en tant qu'entité autonome a trait à la fonction hospitalière. La corporation hospitalière qui est juridiquement une corporation publique, selon l'expression du *Code civil*, et qui possède des pouvoirs généraux et spéciaux suffisamment étendus pour lui garantir une autonomie, possède en effet un objet déterminé.

Cet objet de la corporation hospitalière se retrouve principalement formulé par la définition que fait la Loi 48 du centre hospitalier<sup>79</sup>. En vertu de cette définition, la fonction hospitalière consiste de façon très générale en une fonction de prévention, de diagnostic, de traitement et de réadaptation contre la maladie. On voit donc que le centre hospitalier possède un objet suffisamment général pour faire de lui un véritable carrefour des différents services de santé. Sa finalité ne vise plus uniquement l'aspect curatif de la maladie, mais bien sa prévention, son diagnostic et la réadaptation de ses effets :

---

75. Art. 6.1.4(d), 6.1.6 et 6.1.8 du Règlement.

76. Nous pensons qu'il faut inclure aussi dans le contenu de l'expression « lettres-patentes », un bill privé incorporant un centre hospitalier. Car l'usage de cette expression ici se réfère essentiellement à l'instrument juridique incorporant un centre hospitalier.

77. C'est-à-dire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973, date de la mise en vigueur du Règlement, *supra*, note 13.

78. La fonction hospitalière est ici envisagée de façon très générale, car l'analyse particulière de l'objet d'un centre hospitalier revient à l'analyse de ses différentes obligations que traite en détail le chapitre III, *infra*, p. 409.

79. Art. 1(h), *supra*, page 228.

« La notion d'hôpital s'estompe aujourd'hui au profit d'une notion beaucoup plus large : celle de centre de diagnostic et de soins préventifs autant que curatifs, à la disposition de toute la population »<sup>80</sup>.

La Loi 48 fait du centre hospitalier une « installation » de services de santé en prenant soin d'exclure un cabinet privé de professionnel :

« Un endroit situé ailleurs que dans un établissement où un ou plusieurs médecins, dentistes ou autres professionnels, individuellement ou en groupe, pratiquent habituellement leur profession à titre privé et à leur seul compte »<sup>81</sup>,

et une infirmerie d'institutions religieuses ou d'enseignement. La définition qu'on fait du « cabinet privé de professionnel » nous indique clairement, par ailleurs, l'étendue géographique de l'objet attribué à la corporation hospitalière.

En effet, semble nous dire la Loi, ce que fait le professionnel de la santé en dehors du centre hospitalier n'est pas compris dans les limites de la fonction hospitalière, alors que les services professionnels qu'il rend au centre hospitalier font partie de l'objet de la corporation hospitalière<sup>82</sup>. Cette définition du « cabinet privé de professionnel » fait donc davantage ressortir l'étendue de la fonction dite hospitalière.

Mais l'étendue générale de l'objet de la corporation hospitalière est cependant précisée quelque peu par le Règlement de la Loi 48 qui classe<sup>83</sup> un centre hospitalier de deux façons : un centre hospitalier de courte durée et un centre hospitalier de longue durée.

D'une part, en parlant des centres hospitaliers de courte durée, il énumère premièrement les centres hospitaliers qui offrent des services de soins généraux, deuxièmement ceux qui en plus de fournir des services généraux offrent des services publics spécialisés tels, par exemple, la médecine interne, pédiatrie, etc..., et enfin, troisièmement, les centres qui offrent des services de soins ultra-spécialisés.

D'autre part, quant aux centres hospitaliers de longue durée, on distingue les centres hospitaliers où l'hospitalisation est inférieure à trois mois et ceux où elle est ordinairement supérieure à trois mois.

En résumé, la fonction hospitalière pourrait être définie comme étant celle d'assumer des services de santé de courte ou de longue durée. La première partie de cette définition (l'offre de services de santé) viserait davantage la fonction générale de la corporation

---

80. J.-Y. RIVARD, *op. cit. supra*, note 14, p. 93.

81. Art. 1(1).

82. L'énumération des corporations professionnelles que donne l'annexe de la Loi et son Règlement est assez large pour couvrir tous les principaux professionnels de la santé normalement appelés à fournir un service dans un centre hospitalier.

83. Art. 2.3.1 du Règlement.

hospitalière comparativement aux fonctions d'un centre local de services communautaires dont l'objet est de rendre des services de santé et des services sociaux courants<sup>84</sup>, à celles d'un centre de services sociaux qui s'occupe d'action sociale<sup>85</sup> et à celles du centre d'accueil qui est essentiellement un centre d'hébergement<sup>86</sup>. Alors que la deuxième partie de notre définition (les soins de courte et de longue durée) toucherait davantage la fonction particulière du centre hospitalier.

C'est ainsi qu'il pourrait y avoir chevauchement entre l'objet d'une corporation hospitalière d'un centre hospitalier de soins spécialisés et l'objet d'une corporation hospitalière de soins généraux, alors que l'objet poursuivi par la corporation hospitalière d'un établissement de soins généraux, de soins ultra-spécialisés et de soins prolongés inférieurs ou supérieurs à trois mois serait spécifique à son étendue. Ce qui implique qu'en droit, un établissement public dont le permis<sup>87</sup> spécifie qu'il doit opérer non seulement comme centre hospitalier, en tant qu'objet général, mais de plus comme établissement de soins généraux, spécialisés, ultra-spécialisés, prolongés ou non, en tant qu'objet particulier, est contraint à fonctionner à l'intérieur de ces limites précises. Tout acte hospitalier posé à l'extérieur de ces limites se situerait alors en dehors de la fonction hospitalière elle-même et excéderait les pouvoirs accordés à la corporation hospitalière.

Donc, on s'aperçoit que les fonctions de la corporation hospitalière qui exploite un établissement public s'étendent de façon très générale pour couvrir l'installation de différents services de santé, lesquels peuvent être organisés en vue de soins de courte ou de longue durée.

### *Conclusion*

Nous venons de voir que le centre hospitalier peut être envisagé selon différentes catégories, que le centre hospitalier public doit être incorporé et de quelles façons; nous nous sommes aussi aperçus que la corporation hospitalière d'un établissement public est une corporation

---

84. Art. 1(g).

85. Art. 1(i).

86. Art. 1(j).

87. Art. 95: « Tout permis doit indiquer les classes d'activité que son détenteur est autorisé à exercer et les limites à l'intérieur desquelles il peut les exercer ».

Il nous semble toutefois curieux de constater que l'annexe 4 du Règlement concernant la demande de permis ne réfère qu'aux différentes catégories d'établissements et leur classification, et reste muet quant à leurs limites d'exploitation selon les types définis à l'article 2.3.1. du Règlement.